

TRAITE DE FUSION-CREATION

Entre les soussignés :

- **L'ASSOCIATION COMITE REGIONAL COTE D'AZUR DE LA FFESSM,**
Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et organisme régional de la Fédération Française d'Etudes et de Sport Sous-Marin,
Dont le siège est sis à 875 chemin des charrettes, 83390 CUERS

Représentée par son Président Alex Pollino dûment mandaté à l'effet de signer les présentes, par délibération du Comité Directeur en date du 18 /05/2017

d'une part

et

- **L'ASSOCIATION COMITE REGIONAL PROVENCE ALPES DE LA FFESSM,**
Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et organisme régional de la Fédération Française d'Etudes et de Sport Sous-Marin,
Dont le siège est sis à 46 Bd Fenouil, 13000 MARSEILLE

Représentée par son Président Henri Royer dûment mandaté à l'effet de signer les présentes, par délibération du Comité Directeur en date du 19 /06/2017.

d'autre part

1. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les associations COMITE PROVENCE ALPES et COMITE COTE D'AZUR de la FFESSM ont pour objet social de développer et favoriser, dans leur ressort territorial respectif, la connaissance et la protection du patrimoine subaquatique et la pratique de toutes les activités et sports subaquatiques ou connexes.

Ces deux associations relèvent d'une Fédération sportive agréée, la FFESSM, en charge d'une mission de service public et tenue de respecter les dispositions des articles L.131-8 du code du sport. Compte-tenu de leurs activités, elles ne sont pas assujetties aux impôts commerciaux.

Les deux associations ont pour projet de fusionner et de créer une seule entité régionale au sein de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (PACA). Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Ministère des sports visant à réorganiser les organismes régionaux des fédérations sportives délégataires suivant le schéma administratif retenu par l'Etat.

Le projet de traité de fusion implique la création d'une nouvelle association COMITE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR de la FFESSM (ci-après « COMITE PACA FFESSM »), qui reprendra les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis. Le présent traité engendrera également la dissolution des associations COMITE PROVENCE ALPES et COMITE COTE D'AZUR

Ce projet doit intervenir avant le 31 décembre 2017, date de fin des mandats actuels des dirigeants des deux associations.

2. DATE ET EFFET DE LA FUSION

La fusion projetée prendra un effet définitif à l'AG électorale du 9 décembre 2017 de ce Comité PACA FFESSM.

En conséquence et jusqu'à la date effective et définitive de la fusion fixée au 9 décembre 2017, toutes les opérations réalisées par chaque association à compter de la date de signature du présent traité resteront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de l'association qui les a mises en œuvre.

3. ARRETES DES COMPTES DE CHAQUE ASSOCIATION

Les comptes de l'association COMITE REGIONAL COTE D'AZUR DE LA FFESSM ont été établis en date du 31 décembre 2016 pour l'exercice comptable 2016. Ils ont été approuvés par son Assemblée Générale du 18 mars 2017.

Les comptes de l'association COMITE REGIONAL PROVENCE DE LA FFESSM ont été établis en date du 31 décembre 2016 pour l'exercice comptable 2016. Ils ont été approuvés par son Assemblée Générale du 12 mars 2017.

Un arrêté prévisionnel/ intermédiaire des comptes sera établi au 30 juin 2017.

Un inventaire des biens de chaque association sera établi au 30 juin 2017.

4. DESIGNATION DU PERSONNEL et DES BIENS APPORTES LORS DE LA FUSION

En application de l'article L1224-1 du code du travail, les contrats de travail des salariés des comités contractants seront transférés en droits et obligations, au jour de la fusion effective, au sein de la nouvelle entité COMITE REGIONAL PACA de la FFESSM. Compte-tenu de ce transfert, les comités contractants s'engagent, par la présente, à ne pas accorder de nouveaux avantages financiers à partir du dernier arrêté prévisionnel des comptes prévu.

La désignation des biens ci-après réalisée résulte des bilans financiers au 31 décembre 2016 par les deux associations. Ces bilans ont été approuvés par les assemblées générales respectives de chaque association et sont annexés au présent traité.

4.1. ACTIF DE L'ASSOCIATION COMITE PROVENCE ALPES DE LA FFESSM

Actifs hors immobilisations corporelles (en particulier des biens immobiliers)

A. Créances

88.886 euros créances

226 euros stocks

B. Disponibilités

140.291 euros placements

112.165 euros disponibilités, telles qu'elles apparaissent au bilan 31/12/2016

C. Charges constatées d'avance

84.023 euros

Total actif au 31/12/2016 (hors immobilisations corporelles) : 425.591 euros

Valeur des biens immobiliers dont le comité régional Provence Alpes au 31/12/2016 est propriétaire :

un immeuble à l'Estaque à Marseille acheté en 1996 (le comité est propriétaire à 100%, avec aucun crédit en cours).

Valeur nette comptable des biens (achat et travaux) au 31/12/2016 = 75.560 euros

Valeur historique à date d'achat du 10/1996 (hors amortissements pratiqués) = 168.122 euros

4.1.2 PASSIF DE L'ASSOCIATION COMITE PROVENCE ALPES DE LA FFESSM

La nouvelle association bénéficiaire de l'apport, l'association « **COMITE PACA FFESSM** », prendra en charge le passif se décomposant comme suit :

A. Dettes

124.222 euros

Dettes enregistrées ainsi que tous les frais ou charges de toutes natures sans exception ni réserve qui incombent à l'association, notamment impôts, taxes ou redevances qui deviendraient exigibles.

B. Produits constatés d'avance

134.945 euros

Total passif au 31/12/2016 : 259.167 euros

4.1.3 ACTIF DE L'ASSOCIATION COTE D'AZUR DE LA FFESSM

Actifs hors immobilisations corporelles en particulier des biens immobiliers

A. Créances

118.757 euros

B. Disponibilités

156.610 euros telles qu'elles apparaissent au bilan du 31/12/2016

Total actif au 31/12/2016 (hors immobilisations corporelles) : 275.367 euros

Valeur des biens immobiliers dont le comité régional Côte d'Azur au 31/12/2016 est propriétaire

* un immeuble à Golfe Juan acheté en 2013 avec aucun crédit en cours et propriété de 55% du local (le reste appartenant au Codep 06 FFESSM).

* un immeuble à Puget sur Argens acheté en 2010 (le comité est propriétaire à 100% avec aucun crédit en cours).

Valeur nette comptable des biens (achat et travaux) au 31/12/2016 = 237.900 euros

Valeur historique à date d'achat du 02/2010 et du 05/2013 (hors amortissements pratiqués) = 237.900 euros.

4.1.4 PASSIF DE L'ASSOCIATION COTE D'AZUR DE LA FFESSM

La nouvelle association bénéficiaire de l'apport, l'association « **COMITE PACA FFESSM** » prendra en charge le passif se décomposant comme suit :

A. Dettes

137.629 euros

Dettes enregistrées ainsi que tous les frais ou charges de toutes natures sans exception ni réserve qui incombent à l'association, notamment impôts, taxes ou redevances qui deviendraient exigibles.

Total passif au 31/12/2016 : 137.629 euros

4.1.5 VALEUR NETTE DE LA FUSION

La valeur comptable des biens qui composent les actifs, hors immobilisations corporelles, s'élevant ainsi qu'il résulte des évaluations ci-dessus à : 700.958 euros

La valeur historique des immobilisations corporelles des biens immobiliers à leur prix d'achat s'élevant à : 406.022 euros

Et le passif pris en charge tel qu'il vient d'être dit s'élevant à : 396.796 euros

5. CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

Ainsi qu'il a été dit précédemment, les apports seront fait à charge expresse pour l'association « **COMITE PACA FFESSM** » de payer, en l'acquit dès l'association apporteuse, les dettes éventuelles susvisées représentant un passif.

Ces dettes seront supportées par l'association « **COMITE PACA FFESSM** », laquelle sera débitrice des sommes correspondantes aux lieux et places des associations dissoutes, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les apports, qui seront effectués par les associations dissoutes à titre de fusion, seront en outre consentis et acceptés sous les charges et conditions suivantes :

1) L'association « **COMITE PACA FFESSM** » prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de l'apport, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour cause d'usure ou de dégradation quelconque du matériel et des objets mobiliers transmis.

2) Elle supportera et acquittera, à compter de ladite date, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances ainsi que toutes charges quelconques, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens apportés.

3) L'association « **COMITE PACA FFESSM** » exécutera et sera subrogée, à compter de la même date, dans tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers ainsi que dans toutes assurances et sera subrogé dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls et sans recours contre les associations dissoutes.

4) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les activités sportives et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire à cet effet, le tout sous sa responsabilité.

5) Elle sera tenue de l'acquit du passif pris en charge par elle, tel qu'il est désigné antérieurement, comme l'auraient été les associations dissoutes pour toutes dettes et charges, y compris celles antérieures à la présente fusion et qui viendraient à se révéler ultérieurement.

Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées et sera tenue dans les mêmes conditions de l'exécution de tous engagements, cautions et avals qui auraient pu être donnés.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins entre le passif énoncé précédemment et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, l'association « **COMITE PACA FFESSM** » serait tenue d'acquitter tout excédent de passif ou bénéficierait de toute différence en moins sur ledit passif, sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

Dans l'hypothèse où apparaîtrait un actif omis dans la désignation des biens et droits apportés, celui-ci profiterait à l'association « **COMITE PACA FFESSM** ».

6) Dès la réalisation définitive des présents apports, l'association « **COMITE PACA FFESSM** » sera intégralement subrogée aux associations dissoutes relativement aux biens et aux droits apportés et à leur exploitation ainsi qu'au passif pris en charge, pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toute décision, recevoir ou payer toute somme due à la suite desdites décisions.

6. CONTREPARTIE DE LA FUSION

L'association COMITE PROVENCE ALPES FFESSM et l'association COMITE COTE D'AZUR FFESSM inscriront à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire l'approbation du présent traité.

De manière corrélative, les deux associations devront acter dans le procès-verbal de leur assemblée générale extraordinaire la transmission à l'association « **COMITE PACA FFESSM** » de l'intégralité de leur actif, à charge pour l'association « **COMITE PACA FFESSM** » d'acquitter la totalité du passif correspondant.

Les opérations relatées dans le présent acte devant intervenir entre personnes morales à but non lucratif, les membres des associations dissoutes ne percevront aucune contrepartie pécuniaire en rémunération de l'apport net effectué.

Les membres des associations dissoutes sont invités à adhérer à l'association « **COMITE PACA FFESSM** ». En qualité de membres adhérents, les statuts de l'association « **COMITE PACA FFESSM** » s'appliquent à ces nouveaux membres sans restriction.

7. REALISATION DE LA FUSION

Conformément au 1^{er} alinéa de l'article n°6 du présent traité, celui-ci sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association COMITE PROVENCE ALPES FFESSM d'une part, et de l'association COMITE PROVENCE COTE D'AZUR d'autre part.

Néanmoins, la présente fusion ne deviendra effective que sous réserve de l'accomplissement de conditions suspensives listées ci-après. Un bureau provisoire sera également mis en place en vue d'assurer la transition, dans les conditions ci-après définies.

7.1 CONDITIONS SUSPENSIVES :

La présente fusion ne deviendra effective que sous les conditions suspensives suivantes :

1. approbation du présent traité par le comité directeur des deux entités parties au présent traité ;
2. approbation effective par l'assemblée générale extraordinaire des deux entités parties au présent traité de « délibérations concordantes » tendant à ratifier le projet de fusion et adopter les nouveaux statuts de la nouvelle entité régionale.
3. Contrôle conforme des statuts et règlement intérieur de la nouvelle entité par l'instance compétente de la FFESSM ;
4. Résolution des points particuliers suivants :
 - Le COMITE PROVENCE ALPES FFESSM devra avoir acquis 3 places de parkings pour un montant de 6800 € à la date de l'Assemblée générale électorale du 9 décembre 2017.
 - Le COMITE COTE D'AZUR FFESSM devra avoir, à la date de l'Assemblée générale électorale du 9 décembre 2017, résilié le bail locatif de son local de Cuers et avoir résilié le contrat d'utilisation de son véhicule de service.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives, le présent traité sera considéré comme nul et non-avenu. Les éventuels frais engagés par les parties seront supportés par les deux associations à l'origine du projet à parts égales.

7.2 BUREAU PROVISOIRE :

En vue d'assurer le fonctionnement de la nouvelle entité dès la mise en place de son nouveau Comité Directeur, les parties conviennent de confier la gestion de la nouvelle entité à un Bureau Provisoire. Ce Bureau provisoire aura pour seules missions, dès l'adoption par les parties des délibérations concordantes :

- de procéder aux formalités nécessaires liées à la déclaration du nouveau comité, avant même la date d'entrée en vigueur effective de la présente fusion ;
- d'accomplir les éventuels actes de gestion nécessaires visant à faciliter le fonctionnement du Comité Directeur dès son élection.
- d'organiser l'Assemblée Générale Elective fixée le 9 décembre 2017.

Ce Bureau Provisoire sera composé de 6 personnes, dont 3 de chaque comité contractant :

- Pour le COMITE COTE D'AZUR FFESSM : M. Alex Pollino, M. Marc Deloof et M. Jean Lou Ferretti.
- Pour le COMITE PROVENCE ALPES FFESSM : M. Henri Royer, M. Frédéric Di Méglio, et Mme Brigitte Scorsone.

Conformément à son objet, ce Bureau Provisoire disparaîtra dès l'élection du nouveau Comité Directeur, lors de l'AG Elective du 9 décembre 2017.

8. DISSOLUTION DES ASSOCIATIONS

L'association COMITE COTE D'AZUR FFESSM et l'association COMITE PROVENCE ALPES FFESSM se trouveront dissoute de plein droit dès la réalisation, dans les conditions définies au paragraphe 7 ci-dessus, de la fusion objet du présent traité.

Les passifs de l'association COMITE COTE D'AZUR FFESSM et de l'association COMITE PROVENCE ALPES FFESSM devant être entièrement pris en charge par l'association « **COMITE PACA FFESM** »: les dissolutions de l'association COMITE PROVENCE ALPES FFESSM et de l'association COMITE PROVENCE ALPES FFESSM, du fait de la fusion, ne seront suivies d'aucune opération de liquidation.

9. FORMALITES

L'association COMITE COTE D'AZUR FFESSM et l'association COMITE PROVENCE ALPES FFESSM rempliront toutes les formalités requises à la suite de la réalisation des opérations relatées dans le présent traité avec l'appui du cabinet d'avocats ELLIPSE AVOCATS.

10. ENREGISTREMENT ET DECLARATION FISCALE

Conformément aux observations formulées par le Ministère du Sport dans son courrier en date du 26 juillet 2016, le traité de fusion portant apport d'actif et transfert de passif sera enregistré et donnera lieu exclusivement à l'application d'un droit fixe d'enregistrement de 375 €, porté à 500 € en cas de capital supérieur à 225.000 € .

Suivant ce même cadre, le transfert d'immeubles sera assujetti à la contribution de sécurité immobilière, au taux de 0,1 % de la valeur vénale des immeubles.

11. FRAIS ET DROITS

L'association « **COMITE PACA FFESM** »supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la mise en œuvre des opérations juridiques, objet des présentes conventions.

12. ELECTIONS DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de l'association qu'elles représentent.

13. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent traité de fusion pour accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Fait à PUGET

Le ...27/06/2017.....

en 3 exemplaires originaux.

Pour le COMITE PROVENCE ALPES FFESSM
Monsieur Henri Royer

Pour le COMITE COTE D'AZUR FFESSM
Monsieur Alex Pollino

Annexe 1 :

Documents comptables de l'association COMITE PROVENCE ALPES FFESSM et de l'association COMITE COTE D'AZUR FFESSM : saison 2015 / 2016

Annexe 2 :

Statuts de l'association COMITE PROVENCE ALPES FFESSM et de l'association COMITE COTE D'AZUR FFESSM ;

Annexe 3 :

PV de la dernière AG de l'association COMITE PROVENCE ALPES FFESSM et de l'association COMITE COTE D'AZUR FFESSM ;

Annexe 4 :

Statut de l'association « **COMITE PACA FFESM** ».